



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2023/ICPE/435
FLORENTAISE SA à Saint Mars du Désert**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/127 du 13 avril 2023 mettant en demeure la société FLORENTAISE SA de mettre en conformité les installations de l'usine de fabrication de supports de culture et d'amendements pour les maraîchers, horticulteurs, pépiniéristes et magasins spécialisés qu'elle exploite à Saint Mars du Désert, au lieu dit Le Grand Pâtis ;

VU les constats du rapport du 19 décembre 2023, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, suite à la visite d'inspection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023, par lequel la société FLORENTAISE SA a été mise en demeure de mettre en conformité les installations de l'usine de fabrication de supports de culture et d'amendements pour les maraîchers, horticulteurs, pépiniéristes et magasins spécialisés qu'elle exploite à Saint Mars du Désert, au lieu dit Le Grand Pâtis.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 8 janvier 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF